



Commune de Marly

Règlement relatif à l'accueil extrascolaire (AES)

Le Conseil général de Marly

vu :

- la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1),

arrête :

Article 1 Buts et champ d'application

- ¹ La création et l'exploitation de structures communales d'accueil extrascolaire (ci-après : AES), destinées aux enfants des écoles enfantines et primaires de Marly, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- ² Le présent règlement communal régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de cet accueil extrascolaire. Il est complété pour les détails par le règlement d'exécution des structures d'accueil de l'enfance (ci-après : règlement d'exécution) et les directives spécifiques y relatives.
- ³ En vue de garantir un nombre suffisant de places d'accueil parascolaire, la commune peut également passer des conventions avec d'autres structures publiques ou privées. Dans ces cas, la commune subventionne les structures, conformément à son Règlement communal sur le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour.
- ⁴ Dans le présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personnes/ détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Article 2 Conditions d'admission

- ¹ Seuls les parents d'enfants fréquentant le cercle scolaire de Marly/Villarsel-sur-Marly/Pierrafortscha ou habitant sur le territoire communal, peuvent inscrire leur enfant à l'AES.
- ² Un formulaire d'inscription doit être rempli pour chaque enfant.
- ³ Une taxe annuelle de Fr. 50.- au maximum est perçue par inscription, dont les modalités sont précisées dans le règlement d'exécution.
- ⁴ L'inscription en cours d'année scolaire est possible aux conditions ordinaires.
- ⁵ Dans des situations particulières, des demandes en vue d'une fréquentation occasionnelle peuvent être présentées. Le/la responsable de l'AES examine les demandes au cas par cas.

Article 3 Procédure d'admission à l'AES

- ¹ L'inscription se fait via le guichet virtuel dédié à cet effet. Les parents créent un compte utilisateur et y inscrivent les différentes informations requises pour leur(s) enfant(s). L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- ² Les parents sont informés dans le délai fixé dans le règlement d'exécution d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Ils peuvent alors demander d'être mis sur liste d'attente.
- ³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, une liste d'attente est établie par le/la responsable de l'AES.
- ⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, le/la responsable de l'AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
 - a) famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - b) couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - c) importance du/des taux d'activité ;
 - d) âge de l'enfant ;
 - e) fratrie ;
 - f) importance du besoin de garde ;
 - g) autres solutions de garde.

Article 4 Obligations résultant de l'inscription

- ¹ La transmission de l'inscription par le biais du guichet virtuel engage les parents :
 - a) au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale ;
 - b) au respect du règlement d'exécution de l'AES ;
 - c) au respect des horaires de l'AES, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.

- ² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.
- ³ Les parents et le personnel de l'AES collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- ⁴ Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les parents fournissent en outre sur demande une copie du carnet de vaccination à jour.

Article 5 Absences

- ¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.
- ² En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le/la responsable de l'AES est compétent/e pour décider d'une réduction. Cette décision est notifiée par écrit aux parents concernés.
- ³ Dans la mesure du possible, les parents informent l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent à l'AES au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.
- ⁴ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance, ou au plus tard le jour même avant l'entrée de l'enfant à l'AES au/à la responsable de l'AES et la fréquentation prévue sera facturée.

Article 6 Suspension de l'AES

- ¹ La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.
- ² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 4 al. 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de l'AES. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le/la responsable de l'AES.
- ³ Le/la responsable de l'AES, d'entente avec le Conseil communal, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'accueil. Le paiement est dû lors de la suspension.
- ⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, et sans arrangement conclu et respecté par les parents, le/la responsable de l'AES peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de l'AES.

Article 7 Exclusion de l'AES

- ¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- ² En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de l'AES aux parents. Les parents ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le cas échéant, le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'AES et informe les parents de sa décision. Le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.

Article 8 Désinscription de l'AES

- ¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit via le support dédié, au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois. Les modalités sont définies dans le règlement d'exécution.
- ² Les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 8, al. 1 du présent règlement.

Article 9 Horaire de l'AES et pénalités

- ¹ L'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires ainsi que durant certaines périodes de vacances selon l'offre et les inscriptions. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'exécution et les directives spécifiques y relatives.
- ² L'horaire de l'AES est fixé par le/la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal. Il fait partie du règlement d'exécution.
- ³ En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le/la responsable de l'AES décide de la fermeture de l'AES pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable. Le cas échéant, la prestation n'est pas facturée.
- ⁴ Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.
- ⁵ En cas de non-respect des horaires définis, les retards sont facturés à raison de Fr. 10.- par tranche de 15 minutes.

Article 10 Barème des tarifs de l'AES

- ¹ Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents sans les frais de repas, et pour un montant maximal de Fr. 130.00 par jour. Les tarifs sont établis par le/la responsable des AES et sont soumis à l'approbation du Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'exécution. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'AES. Les tarifs des enfants fréquentant le degré 1-2H sont adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir une déduction de la subvention

Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.

- ² Les repas sont facturés pour un montant maximal de Fr. 15.-. Les frais de repas sont établis par le/la responsable de l'AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal.
- ³ Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais de fratrie.
- ⁴ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12, al. 2 LStE, selon la grille de référence établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.
- ⁵ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année. Dans le cas contraire, la modification de tarif sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

Article 11 Paiement des prestations

- ¹ Les parents alimentent un compte virtuel relié à leur compte utilisateur créé lors de l'inscription de leur(s) enfant(s). Les prestations de l'AES sont débitées du compte virtuel, sur la base de la fréquentation annoncée et validée.
- ² Lorsque le compte virtuel n'est plus alimenté en suffisance, malgré les messages informatiques envoyés automatiquement par le logiciel, l'accueil de l'enfant est suspendu. Les modalités sont réglées dans le règlement d'exécution.
- ³ Les unités réservées sont facturées indépendamment de la prise en charge de l'enfant. Restent réservées les absences non prévisibles, les absences dues à des activités scolaires particulières ou les absences pour cause de maladie ou accident excédant 5 jours ouvrables, attestées par un certificat médical ;
- ⁴ Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.

Article 12 Accomplissement des devoirs

- ¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES.
- ² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Article 13 Projet pédagogique

Le projet socio-éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la responsable de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

Article 14 Confidentialité

- ¹ Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'AES ou du Conseil communal.
- ² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Article 15 Responsabilités

- ¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.
- ² Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent à l'avance le/la responsable de l'AES.
- ³ Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'AES (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'AES. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'exécution, sont sous la responsabilité de l'AES.
- ⁴ L'AES n'est pas responsable pour :
 - les trajets entre le domicile et l'AES (et vice-versa) ;
 - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES ;
 - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
 - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- ⁵ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'AES prend contact sans délai avec les parents. Sans réponse des parents, le personnel de l'AES entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.
- ⁶ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant le temps d'accueil à l'AES, le personnel de l'AES prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les frais éventuels liés à ces mesures sont à la charge des parents.
- ⁷ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Article 16 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise par le/la responsable de l'AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès leur notification.

³ Les décisions prises directement par le Conseil communal sont sujettes à recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès leur notification, sans réclamation préalable.

Article 17 Disposition finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

³ Il abroge le règlement relatif à l'accueil extrascolaire du 28 octobre 2014.

Approuvé par le Conseil général de la commune de Marly lors de sa séance du 22 mai 2024.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

Le Secrétaire

Catherine Meuwly

Nicolas Gex

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre